

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 octobre 2009

LOI DE FINANCES POUR 2010 - (n° 1946)
(Première partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° I - 91

présenté par
M. Martin-Lalande-----
ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant :**I. – L'article 298 *septies* du code général des impôts est ainsi rédigé :

« Art. 298 septies. – À compter du 1^{er} janvier 2010, les ventes, commissions et courtages portant sur les publications qui remplissent les conditions prévues par les articles 72 et 73 de l'annexe III au présent code pris en application de l'article 52 de la loi du 28 février 1934, et sur les services de presse en ligne reconnus en application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, ne sont pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée. »

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée par la création à due concurrence d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'exonérer de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) toutes les publications de presse, quel que soit leur support, afin de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias, et de favoriser le développement des entreprises de presse.

Du fait du droit communautaire relatif à la TVA en vigueur, la France maintient deux régimes fiscaux différents pour les publications de presse suivant que leur support est sur papier ou en ligne. En France, les publications de presse sur papier sont imposées au taux super-réduit de 2,1 % tandis que les publications de presse en ligne se voient appliquer le taux normal de 19,6 %.

La réglementation britannique, sur le fondement de la reconnaissance du rôle joué par la presse dans le débat démocratique, exonère de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support de diffusion.

Au moment où la presse papier connaît une crise économique sans précédent, et alors que le modèle économique de la presse en ligne s'accommode difficilement d'une fiscalité alourdie, le présent amendement a pour objet d'exonérer de TVA toutes les publications de presse, quel que soit leur support. Il s'agit ainsi de remédier à une inégalité de traitement contraire au principe de neutralité technologique des supports de médias et de favoriser le développement des entreprises de presse écrite, « classiques » comme « nouvelles ».